



Luzarches, le 27 novembre 2020

**PROCES VERBAL
CONSEIL MUNICIPAL
DU 26 Novembre 2020**

Ouverture de la séance à 19 h 00

Étaient présents à l'ouverture de la séance et lors de l'appel (22) : Michel Mansoux, Nathalie Delisle-Tessier, Michel Zeppenfeld, Sylvie Lombardi, Nicolas Abitante, Nathalie Corbier, Jean-Philippe Claire, Eric Niro, Laurence Davase, Bondoux Gilles, Nadège Robbe, Thierry Caboche, Jean-Christophe Grenet, Alexandre Da Costa, Brigitte Dupont, Hugues Kayis, Carole Novara, Nadia Goubot, Catherine Opéron, Eric Richard, Térésa Cortini, Pascal Verry

Absents ayant donnés procuration (4) :

Audrey Villain à Nicolas Abitante
Candice Artiaga à Carole Novara
Jean-François Wendling à Nathalie Tessier
Damien Delrue à Eric Richard

Absent (1) : Simon Schembri

Après l'appel, Monsieur le Maire constate que le quorum est atteint.

Monsieur Gilles Bondoux a été élu secrétaire de séance.

Monsieur le Maire soumet le compte rendu de la séance du 15 octobre 2020 qui est approuvé par 1 abstention (M. Verry) et 25 voix pour.

Décisions Municipales 2020-33 à 2020-36

Décision municipale 2020-33

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2331-4 et L.2331-6,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020- 13 et 2020- 78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que le service de Police Municipal ne réalise que des patrouilles pédestres

Considérant qu'il est de l'intérêt de la commune de rendre efficient ce service par l'achat d'un véhicule électrique sérigraphié



Il est décidé de solliciter au titre des aides à l'investissement 2020, des subventions auprès du Conseil Régional Ile de France et du Conseil Départemental du Val d'Oise selon le plan de financement ci-dessous :

PLAN DE FINANCEMENT DE L'ACHAT DU VEHICULE ELECTRIQUE			
Dépenses		Recettes	
Véhicule électrique Zoé	23 610,26 €	subvention Région 30 %	8 216,82 €
Sérigraphie du véhicule (Police Municipale)	3 810,48 €	subvention Département 23 %	4 600,00 €
Radio	751,20 €	Part Communale	10 733,80 €
		FCTVA	4 621,32 €
	28 171,94 €		28 171,94 €

S'engage en prendre en charge, le cas échéant, la différence entre le taux maximum de subvention sollicité au titre de l'aide à l'investissement et le taux réellement attribué.

S'engage à prendre en charge, le cas échéant, la part de financement des opérations non subventionnée ou non accordée par un partenaire public qui avait été sollicité.

D'inscrire l'achat du véhicule sérigraphie au compte 21561 et de réaliser la dépense en 2020.

Décision municipale 2020-34

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020- 13 et 2020-78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu la délibération 2020-71 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Activités culturelles »
Considérant que la municipalité souhaite élargir aux familles les moyens de paiement.

Il est décidé que la régie de recettes « Activités culturelles » est installée à la Mairie de Luzarches

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- Accès aux cours de Danse et de Musique
- Droits d'entrée du spectacle de danse
- Costumes
- Autres produits liés à l'école de danse

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :



- Numéraire
- Chèques
- Prélèvement
- Paiement en ligne
- Virement

Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Il est créé deux sous-régies de recettes dont les modalités de fonctionnement sont précisées dans les actes constitutifs de la sous régie « Activités culturelles Danse » et de la sous-régie « Activités culturelles Musique ».

L'intervention des mandataires A lieu dans son acte de nomination.

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur es qualité auprès de la trésorerie de Luzarches.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 50 000,00 euros.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé ci-dessus et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

Décision municipale 2020-35

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,
Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020- 13 et 2020-78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu la décision 2018-29 modifiant l'acte de création de la régie de recettes « Affaires scolaires et périscolaires »

Considérant que la municipalité souhaite élargir aux familles les moyens de paiement.



Il est décidé d'instituée une régie de recettes Affaires scolaires et périscolaires » auprès du service Animation, à compter du 1^{er} septembre 2018

Cette régie est installée à l'accueil de Loisirs sans hébergement.

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

La régie encaisse les produits suivants :

- Accès à la Garderie périscolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
- Accès à l'étude (compte d'imputation : 7067)
- Accès au restaurant scolaire maternelle et élémentaire (compte d'imputation : 7067)
- Accès au centre de loisirs sans hébergement (compte d'imputation : 7066)

Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès de la Trésorerie de Luzarches.

Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de règlements suivants :

- Numéraire
- Chèques
- Carte bancaire
- Virement
- Prélèvement
- Paiement en ligne

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'un reçu, ticket ou formule assimilée, facture ou formule assimilée.

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 60 000,00 euros.

Un fonds de caisse d'un montant de 100 € est mis à disposition du régisseur

Le régisseur est tenu de verser auprès du comptable le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 6 et tous les mois, et au minimum une fois par mois.

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et au minimum une fois par mois.

Le régisseur est assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur.

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

Le Maire et le comptable public assignataire de Luzarches sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.



Décision municipale 2020-36

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2331-4 et L.2331-6,

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020- 13 et 2020- 78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Vu les articles 2044 et suivants du Code Civil

Considérant la requête du 30 septembre 2019 de plein contentieux indemnitaire déposée par la Société La Belle Semeuse pour le non-paiement de deux prestations, la Lettre du Maire pour 4 632 € TTC, et Plan touristique pour 2 880 € TTC

Considérant la demande de la Société la Belle Semeuse que la ville de Luzarches soit condamnée à régler les factures avec intérêts de droit à la date de la réclamation préalable et au paiement de 5 000 € au titre de l'article L 761-1 du code de justice administrative.

Considérant que par décision du 14 septembre 2020, le Tribunal Administratif a désigné un médiateur des entreprises pour régler le contentieux

Considérant qu'un protocole transactionnel a pour but de solder les devoirs et les obligations nés entre les parties à la suite de la réalisation de prestations

Considérant le protocole transactionnel annexé à la décision

Il est décidé que La commune de Luzarches s'engage pour solder le contentieux avec la Société La Belle Semeuse à régler les sommes de :

- 2 880 € TTC pour la réalisation de la prestation Plan Touristique (facture FA-PR-05336 du 27 août 2019)
- 4 632 € TTC pour la réalisation de la prestation La lettre du Maire (facture FA-PR-05337 du 27 août 2019)
- 600 € forfaitaire au titre des intérêts de droit
- 500 € forfaitaire au titre d'indemnité transactionnelle définitive

La société La Belle Semeuse s'engage :

- A transmettre le Bon à Tirer du plan touristique et à donner les indications nécessaires pour finaliser le projet
- A renoncer aux recours juridictionnels

D'inscrire ces dépenses en 2020.

M le Maire informe le Conseil Municipal qu'à notre demande le Tribunal Administratif a nommé un conciliateur administratif de justice, ce qui nous a permis de conclure ce contentieux issu de la précédente équipe municipale.

M Richard précise que pour le plan touristique, la municipalité n'était pas satisfaite du travail réalisé. Pour la lettre du Maire, il faudrait interroger M Delrue, sans doute la date du 31 août 2020.



AFFAIRE GENERALE

Délibération 2020-110 : Marché restauration scolaire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu les délibérations du Conseil municipal n°2020 - 13 et n° 2020-78, enregistrées par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelle, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que les dispositions des articles L 2124-2, de R 2161-1 à R 2161-4 du Code de la Commande Publique permettent de passer un marché public de fournitures et de services selon une procédure d'appel d'offre ouvert,

Considérant qu'il est nécessaire de s'adjoindre les services d'une société de restauration collective pour la préparation et la livraison en liaison froide de repas pour les restaurants scolaires

Considérant qu'une consultation a été lancée pour le marché public la préparation et la livraison en liaison froide de repas pour les restaurants scolaires (marché LUZ / 2020 / 06)

Considérant les offres reçues et l'analyse détaillée réalisée

Considérant l'avis favorable de la Commission d'Appel d'Offre du 13 novembre 2020

Critères	Convivio	Armor Cuisine	Eires (Elior)	SFRS (Sodexo)
	Note	Note	Note	Note
Prix	50,00	47,12	27,62	39,40
Qualité des Repas	23,90	23,14	25,00	23,35
Délai et qualité des moyens mis en œuvre pour la livraison	15,00	15,00	15,00	15,00
Développement durable	10,00	9,25	10,00	10,00
Total	98,90	94,52	77,62	87,75
Classement	1	2	4	3

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise, par 4 abstentions (Mme Opéron, M. Richard, pourvoir de M. Delrue, M. Verry) et 22 voix pour, le maire à signer avec l'entreprise la mieux-disante, Société Convivio



Délibération 2020-111 : Marché pour les travaux d'entretien des espaces verts, d'élagage et de débroussaillage sur l'ensemble du territoire

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2122-22 et L.2122-23,

Vu l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics.

Vu le décret n°2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics.

Vu les délibérations du Conseil municipal n° 2020- 13 et 2020- 78, enregistrée par Monsieur le Sous-préfet de l'arrondissement de Sarcelles, portant délégation à Monsieur le Maire des pouvoirs énumérés à l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales, à charge pour lui d'en rendre compte à chacune des réunions du Conseil Municipal,

Considérant que les dispositions de l'article 77 du code de la commande publique permettent de passer un marché public de fournitures et de services selon une procédure adaptée avec publicité et mise en concurrence lorsque la valeur estimée est inférieure aux seuils de procédures,

Considérant que pour assurer les travaux d'entretien des espaces verts, d'élagage et de débroussaillage sur l'ensemble du territoire communal, il est obligatoire de s'adjoindre les services de techniciens qualifiés,

Considérant qu'une consultation a été lancée pour le marché (accord-cadre de travaux mono-attributaire à bons de commande), du 25 avril 2020 au 25 mai 2020 relatif au marché LUZ / 2020 / 02,

Considérant les offres reçues et l'analyse détaillée réalisée

Prestations d'entretien des espaces verts

n°de pli	Nom du candidat	Note pondérée critères techniques de l'offre	Note pondérée critères prix de l'offre	Note finale	Classement
1	JARDIN DES SENS	31,5	13,34	44,84	4
2	ID VERDE	45,5	25	70,5	1
3	ESPACE DECO	29,5	20,02	49,52	3
4	UNIVERSAL PAYSAGE	38,5	15,32	53,82	2

L'offre la mieux disante est celle de l'entreprise ID VERDE

Il est proposé d'attribuer le marché LOT N° 1 - Prestations d'entretien à la société ID VERDE



Prestations d'élagage

n°de pli	Nom du candidat	Note pondérée critères techniques de l'offre	Note pondérée critères prix de l'offre	Note finale	Classement
1	JARDIN DES SENS	32,5	20,89	53,39	3
2	S.E.R.P.E SASU	36,5	18,84	55,34	2
3	S.A.M.U	32,5	25	57,5	1

L'offre la mieux disante est celle de l'entreprise S.A.M.U

Il est proposé d'attribuer le marché LOT N° 2 - Prestations
d'élagages à la société S.A.M.U

Prestations de fauchage – débroussaillage aux abords des chaussées et talus

n°de pli	Nom du candidat	Note pondérée critères techniques de l'offre	Note pondérée critères prix de l'offre	Note finale	Classement
1	JARDIN DES SENS	31,5	20,34	51,84	2
2	ID VERDE	40,5	25	65,5	1
3	ESPACE DECO	29,5	19,75	49,25	3
4	S.E.R.P.E SASU	36,5	12,13	48,63	4
5	S.A.M.U	32,5	2,15	34,65	5

L'offre la mieux disante est celle de l'entreprise ID VERDE

Il est proposé d'attribuer le marché LOT N° 3 - Prestations de
fauchage - débroussaillage à la société ID VERDE



Mme Opéron souhaite savoir si le jardin Botanique est concerné par ce marché alors que la municipalité vient de résilier le contrat de travail à durée déterminé avec la personne en charge de son entretien.

M Abitante informe l'assemblée qu'il n'est pas concerné, que l'entretien continuera à être réalisé en régie. La municipalité va conventionner avec le CAUE.

M Richard précise que c'est l'ensemble du territoire qui est concerné et notamment le clos du Pontcel.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré

- Autorise par 4 abstentions (Mme Opéron, M. Richard, pourvoir de M. Delrue, M. Verry) et 22 voix pour, le maire à signer
 - o Lot 1 avec l'entreprise la mieux-disante, société Id Verde
 - o Lot 2 avec l'entreprise la mieux-disante, société S.A.M.U
 - o Lot 3 avec l'entreprise la mieux-disante, société Id Verde

Délibération 2020-112 : Rapport annuel – Eau potable

L'article L 1411-3 du Code Général des Collectivités Territoriales dispose que « le délégataire » produit chaque année avant le 1^{er} juin à l'autorité délégante un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution de la délégation de service public et une analyse de la qualité du service.

Ce rapport est assorti d'une annexe permettant à l'autorité délégante d'apprécier les conditions d'exécution du service public.

Conformément aux dispositions de l'article L2224-5 du Code Général des Collectivités territoriales, le Maire présente au conseil municipal ce rapport annuel sur le prix et la qualité de l'eau potable destiné à l'information des usagers. Ce rapport est présenté au plus tard dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice concerné.

L'article L 1411-13 du Code général des collectivités territoriales précise que ce rapport doit être mis à la disposition du public.

M Richard souhaite savoir si le document est disponible à la consultation pour le public. Le rapport est consultable par le public.

Le Conseil municipal prend acte du contenu du rapport annuel du délégataire du service public d'eau potable pour l'année 2019.

Délibération 2020-113 : Retrait de la commune du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France

Vu l'article L 5211-19 du Code général des collectivités territoriales précisant qu'une commune peut se retirer du syndicat avec le consentement du comité. Celui-ci fixe, en accord avec le conseil municipal intéressé, les conditions auxquelles s'opère le retrait.

La délibération du comité est notifiée aux maires de chacune des communes syndiquées.



Les conseils municipaux sont consultés dans les conditions prévues au premier alinéa de l'article précédent.

La décision de retrait est prise par l'autorité qualifiée.

Elle ne peut, toutefois, intervenir si plus d'un tiers des conseils municipaux s'oppose au retrait.

Vu l'article 4 des statuts du syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France,

Considérant que l'autorité compétente pour organiser les transports collectifs non urbains, réguliers ou à la demande, depuis la loi du 1^{er} janvier 2017 est la Région.

Considérant que la commune de Luzarches souhaite se retirer du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, approuve par 5 abstentions (M. Verry, Mme Opéron, M. Richard, pouvoir de M. Delrue, Mme Cortini) et 21 voix pour la demande de retrait de la commune de Luzarches du Syndicat intercommunal d'études et de réalisations du Pays de France.

FINANCES

Délibération 2020-114 : Droit de Place – Commerces ambulants (foodtruck)

QUESTION ORALE de Madame Teresa CORTINI

Pourquoi soumettre au vote un droit de place pour des commerces de bouche ambulants alors qu'au précédent conseil, le Conseil des sages a donné un avis défavorable et que le principe même du commerce de bouche ambulant n'a pas été voté ?

Réponse de Monsieur le Maire : Cette tarification peut concerner n'importe quel professionnel que la municipalité autoriserait à occuper l'espace public. Concernant la question du foodtruck sur la place d'Europe, nous avons bien noté l'avis du Conseil des Sages. Afin de tenir compte de toutes les parties prenantes, nous nous réservons la possibilité d'accorder un essai d'un jour par semaine, par exemple le lundi. Nous rappelons que ce point figure parmi nos propositions électorales.

Mme Opéron note que la municipalité se réserve la possibilité d'envisager un foodtruck.

Mme Cortini note que l'essai d'un jour par semaine, c'est ouvrir la porte.

M le Maire confirme la possibilité et oui nous ouvrons la porte.

Vu la délibération créant la régie de recettes « Droit de Place »

Considérant que la commune a reçu plusieurs demandes d'implantation de commerces ambulants sur le domaine public

Considérant que la Municipalité souhaite offrir aux luzarchois et surtout aux collégiens, Lycéens un mode de restauration léger et diversifié, complémentaire à celui offert par les restaurateurs installés sur la commune.



Considérant que pour ce faire il est nécessaire de fixer les droits de place pour ce type de commerce (foodtruck etc...)

Monsieur le Maire propose le tarif forfaitaire

- De 20 € par service sans la fourniture de l'électricité
- De 30 € par service avec la fourniture de l'électricité

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, fixe par 5 voix contre M. Verry, Mme Opéron, M. Richard, pouvoir de M. Delrue, Mme Cortini) et 21 voix pour les tarifs de droit de place pour les commerces ambulants (type foodtruck) à :

- 20 € par service sans la fourniture de l'électricité
- 30 € par service avec la fourniture de l'électricité

Délibération 2020-115 : Exonération loyer novembre commerces « Vinomancie » et « Accord Parfait »

Vu le décret 2020-1310 du 29 octobre 2020 portant sur diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus covid-19,

Considérant la période de confinement pendant laquelle l'activité des commerces « Vinomancie » et « Accord parfait » est réduite

Considérant que la baisse du chiffre d'affaire de ces deux commerces.

Monsieur le Maire propose de suspendre le paiement du loyer du mois de novembre, période de confinement.

M Verry souhaite savoir si le commerce le Bon Plant est concerné. Non, car il est resté ouvert. Il souhaite savoir si les autres commerçants sont concernés. M le Maire lui répond qu'il est hors sujet.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve, à l'unanimité, la suspension du loyer de novembre pour les commerces « Vinomancie » et « Accord Parfait ».

Délibération 2020-116 : Engagement des dépenses d'investissement avant adoption du budget

Vu l'article L 1612-1 du Code général des collectivités territoriales qui permet à l'assemblée délibérante « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 31 mars, en l'absence d'adoption du budget avant cette date », sur autorisation du Conseil municipal, à engager et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, déduction faite des dépenses imputées au chapitre 16.

Considérant la nécessité de réaliser certains travaux et investissements en début d'année 2021 afin de permettre le bon fonctionnement de la collectivité,

Vu le cumul des crédits suivants inscrits au budget 2020
Chapitre 20 : 108 713,44



Chapitre 21 : 285 997,30
Chapitre 23 : 394 706,13

Il est proposé au conseil municipal de reprendre les crédits sur les chapitres suivants au budget 2021 :

Chapitre 20 : 27 178,00
Chapitre 21 : 71 499,00
Chapitre 23 : 98 676,00

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à engager les dépenses d'investissement avant l'adoption du budget.

Arrivée de Monsieur Simon SCHEMBRI à 19h45

Délibération 2020-117 : Décision modificative n°2 – budget principal 2020

Considérant que les décisions modificatives présentées au conseil municipal proposent des ajustements de prévisions budgétaires par transfert de crédits qui s'équilibrent entre eux, mais aussi par inscription de dépenses supplémentaires, financées par des recettes nouvelles ou par un prélèvement sur les dépenses certaines de ne pas être réalisées.

Considérant que ces inscriptions complémentaires et ces virements de crédits sont indispensables au fonctionnement des services.

Considérant que ce sont des écritures spécifiques pour constater la dation d'un local commercial qui vient en complément du prix de vente de trois parcelles, réalisé en 2019 à la société SCCV Les Pensées pour la réalisation d'un immeuble à la Gare

Considérant l'arrêté de péril du 5 septembre 2020 pris en application de l'art. 511-3 du code de la construction et de l'habitat sur le fondement d'un rapport d'expertise judiciaire (ordonnance 2008600) par le Tribunal Administratif de Pontoise, prescrivant des travaux conservatoires immédiats et calendaires à la charge des propriétaires

Considérant que la commune a dû loger les locataires concernés par l'arrêté de péril

Considérant qu'au terme de l'art 511-3 du code de la construction et de l'habitat : » Dans le cas où ces mesures n'auraient pas été exécutées dans le délai imparti, le maire les fait exécuter d'office. En ce cas, le maire agit en lieu et place des propriétaires, pour leur compte et à leurs frais. »

Considérant que malgré la lettre de sommation du 28 octobre 2020, la municipalité constate qu'aucune réalisation des travaux prescrits n'a débuté et que la responsabilité de la Commune peut être engagée si elle ne réalise pas les travaux levant le péril imminent

Monsieur le maire propose la décision modificative n°2 au budget primitif 2020 :

Crédit au compte 2314 : construction sur sols d'autrui → 370 200 €
Débit au compte 1021 : dotation → 370 200 €
Crédit au compte 6713 : autres charges exceptionnelles → 5 000 €
Débit au compte 7718 : produits exceptionnels divers → 5 000 €
Crédit au compte 678 : autres charges exceptionnelles → 150 000 €
Débit au compte 7788 : produits exceptionnels divers → 150 000 €



M Richard souhaite avoir des explications sur les écritures de la dation, sur la teneur des travaux à réaliser dans le cadre de l'arrêté de péril et si nous avons la garantie d'être remboursé par les propriétaires.

M le Maire lève la séance pour les explications techniques sur la dation données par M Pinel, le Directeur Administratif et Financier.

Concernant l'arrêté de péril, ce sont des travaux de consolidation des bâtiments. Sur la garantie du remboursement, la mairie réalisera un titre de recette avec inscription aux hypothèques. Actuellement, il semble que sur une partie du périmètre, des propriétaires commencent à réaliser les travaux prescrits. Nous restons prudents et attentifs sur ce dossier.

M Richard regrette que la commission des finances n'ait pas été réunie pour discuter de cette décision modificative, même si elle n'est que technique.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par 1 abstention (M. Schembri) 4 voix contre (M. Richard, pouvoir de M. Delrue, Mme Opéron, M. Verry) et 22 voix pour la décision modificative n°2 ci-dessus

Délibération 2020-118 : Liste des dépenses prévues au compte 6232

Monsieur le Maire explique aux membres du conseil municipal que pour répondre aux impératifs de la comptabilité publique, il est nécessaire de détailler les dépenses imputables au compte 6232 « Fêtes et Cérémonies ».

Monsieur le Maire propose donc la liste suivante :

- Dépenses liées aux festivités des écoles de la commune
- Dépenses liées aux diverses cérémonies communales : fleurs, cérémonies à caractère officiel (8 mai, 11 novembre etc...) etc...
- Dépenses liées aux cadeaux de Noël pour les enfants des agents de la commune (jouets, livres, bons cadeaux etc...)
- Dépenses liées à la fête de Noël des agents et aux événements exceptionnels (décès, départ en retraite, naissance etc...) sous forme de chocolats, fleurs, box cadeaux etc...

Ces dépenses devront, en priorité, être réalisées auprès des commerçants de Luzarches.

Elles sont imputées au compte 6232 chapitre 011

M Opéron souhaite connaître la liste des dépenses. Il lui est répondu que lister les événements suffit.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par 1 abstention (Mme Opéron) et 26 voix pour la liste des dépenses prévues au compte 6232

URBANISME

Délibération 2020-119 : Transfert de compétence PLUI

Vu le Code de l'Urbanisme ;



Vu la loi pour l'Accès au Logement et un Urbanisme Rénové du 24 mars 2014 dite Loi ALUR et en particulier son article 136 relatif au principe du transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme, de document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale ;

Vu l'article L.5214-16 pour les Communautés de Communes du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant que la Loi ALUR a modifié le Code Général des Collectivités Territoriales en vue de transférer automatiquement aux Communautés de Communes et Communautés d'Agglomérations la compétence relative à l'élaboration et la gestion des PLU ou des documents d'urbanisme en tenant lieu,

Considérant cependant que l'article 136 de la loi susvisée prévoit un mécanisme d'opposition par lequel si au moins 25 % des communes représentant au moins 20 % de la population s'y opposent par délibération dans les trois mois précédent le 1^{er} janvier 2021 (date qui constitue le premier jour de l'année suivant l'élection du président de la communauté consécutive au renouvellement général des conseils municipaux et communautaires), ledit transfert de compétence ne peut avoir lieu ;

Considérant que la Communauté de Communes Carnelles Pays de France n'étant pas, à ce jour, compétente en matière de PLU, elle pourrait donc bénéficier dudit transfert en l'absence d'opposition des communes ;

Entendu l'exposé de Monsieur le Maire, après avoir discuté de l'intérêt de transférer ou non la compétence en matière de PLU ou de document d'urbanisme en tenant lieu à la Communauté d'Agglomération ou la Communauté de Communes,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, s'oppose à l'unanimité, au transfert de la compétence en matière de Plan Local d'Urbanisme à la Communauté de Communes Carnelles Pays de France.

Délibération 2020-120 : Désaffectation et déclassement appentis situé sur la parcelle AC n°220p – Place du Marché

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée, que le conseil Municipal par délibération n°2020-60 l'autorise à procéder à la vente de l'appentis adossé au commerce Lavande et Marguerite parcelle AC 220p pour un montant de 4 500€ à la SCI-SGM représentée par Monsieur MARLIOT.

Cet appentis est depuis sa création utilisé pour l'activité de la fleuriste puisqu'il communique directement avec le commerce.

Cet appentis faisant parti de l'espace couvert du marché ayant au départ servi à une mission de service public, il est reconnu comme faisant partie intégrante du domaine public communal de la ville de Luzarches.

Pour ce faire, un huissier a été mandaté afin de constater la cessation de l'affectation du bien à l'usage du public. La Commune a reçu le procès-verbal de constat, en date du 30 septembre 2020 par la SCP Nadine PERSEAU-Maria POLIZZI, attestant une utilisation exclusive du commerce par la Fleuriste.



Dans un premier temps, cette désaffectation conditionne sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toutes activités de service public, depuis plus de 10 ans et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, :

- Acte préalablement la désaffectation du domaine public de cet appentis situé sur la parcelle AC n° 220p Place du marché ;
- Approuve à l'unanimité le déclassement du domaine public communal pour le transférer dans le domaine privé de la commune ;
- Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;

Délibération 2020-121 : Désaffectation et déclassement de la parcelle accueillant le NRO

Monsieur le Maire expose aux membres de l'assemblée, que le conseil Municipal par délibération n°2020-61 l'autorise à procéder à la vente du terrain accueillant le NRO cadastrée AC n° 407 d'une contenance de 51 m² pour un montant de 4 000€ à la Société Val d'Oise Fibre représentée par Monsieur VALLIERE.

Cette parcelle a été choisie pour l'installation du nœud de raccordement optique afin d'engager le déploiement de la fibre sur la commune de Luzarches et les communes environnantes.

Elle est intégrée dans l'espace boisé du centre de loisirs de la ville, anciennement école des filles. Cet espace ayant servi à une mission de service public, il est reconnu comme faisant partie intégrante du domaine public communal de la ville de Luzarches.

Pour ce faire, un huissier a été mandaté afin de constater la cessation de l'affectation du bien à l'usage du public. La Commune a reçu le procès-verbal de constat, en date du 30 septembre 2020 par la SCP Nadine PERSEAU-Maria POLIZZI, attestant que cette parcelle était inaccessible au public.

Dans un premier temps, cette désaffectation conditionne sa sortie du domaine public, liée à la cessation de toutes activités de service public, depuis la mise en place en 2017 du NRO et dans un second temps, de prononcer son déclassement du domaine public pour permettre son classement dans le domaine privé communal.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré :

- Acte préalablement la désaffectation du domaine public de cette parcelle AC n°407 située rue des selliers ;
- Approuve à l'unanimité le déclassement du domaine public communal pour le transférer dans le domaine privé de la commune ;
- Autorise à l'unanimité Monsieur le Maire à signer tout document s'y rapportant ;



AFFAIRE SCOLAIRE, PÉRISCOLAIRE ET PETITE ENFANCE

Délibération 2020-122 : CAF – Convention Territoriale Globale

Considérant que la branche Famille accompagne l'ensemble des familles dans le cadre d'une offre globale de services combinant le versement des prestations et la mise en œuvre d'une politique d'action sociale et familiale.

L'offre de services proposée par les Caisses d'Allocations Familiales (CAF) concerne les politiques de la petite enfance, de l'enfance et de la jeunesse, du soutien à la parentalité, de l'animation de la vie sociale, du logement et de l'amélioration du cadre de vie, de l'insertion, du handicap et l'accès aux droits et aux services.

La conclusion d'une Convention Territoriale Globale de services aux familles (CTG) permet de décliner les politiques nationales de manière structurée tout en objectivant les moyens (financiers, humains, partenariaux) déployés par les CAF sur leur territoire.

Elle s'inscrit dans le cadre du renforcement de la territorialisation des politiques familiales et sociales, préconisé par la Convention d'Objectifs et de Gestion (COG) signée par la Cnaf et l'Etat pour la période 2018 à 2022.

Le Conseil d'administration et la Direction de la CAF du Val d'Oise souhaitent bâtir avec la Commune une stratégie basée sur les réalités politiques de notre territoire.

Ce travail, réalisé conjointement, permettra de mieux accompagner les familles, d'améliorer la qualité de service, d'optimiser les ressources et les moyens financiers.

Pour mettre en œuvre ces CTG, les équipes CAF seront mobilisées pour accompagner la Commune, pour construire le diagnostic partagé et mettre en œuvre le plan d'actions pluriannuel.

L'objectif étant une meilleure coordination des politiques locales au service des habitants. D'autres partenaires institutionnels pourront être sollicités comme le Conseil départemental, l'Etat, la MSA, des associations... Cette collaboration reflètera les besoins de la Commune et participera à la dynamique du territoire.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer la Convention Territoriale Globale et tout document se rapportant à ce dossier.

RESSOURCES HUMAINES

Délibération 2020-123 : Suppression de postes

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité Technique,

Considérant que la commune souhaite apurer et mettre à jour ses effectifs et ainsi fermer les postes qui ne répondent à ce jour à aucun besoin

Considérant que la commune souhaite maîtriser son budget communal et notamment sa masse salariale.

Vu l'avis favorable, à l'unanimité, du Comité technique en date du 29 octobre 2020



<i>Catégorie</i>	<i>Grade</i>	<i>Ancien effectif</i>	<i>Nombre de poste à supprimer</i>	<i>Nouvel effectif</i>
C	Adjoint administratif principal 2 ^{ème} classe	5	2	3
B	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1	1	0
C	Adjoint d'animation principal 2 ^{ème} classe	1	1	0
C	Gardien Brigadier	2	1	1
B	EPS 2 ^{ème} classe	1	1	0
B	EPS 2 ^{ème} classe > 28h	1	1	0

M Richard souhaite savoir si nous avons prévu la promotion de l'ASVP comme gardien brigadier. Le Policier Municipal est titulaire d'un grade supérieur. Dans le nouvel effectif, il reste un poste de gardien brigadier pour envisager la promotion de l'ASVP.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve 5 abstentions (M. Schembri, M. Verry, M. Richard, pouvoir M. Delrue, Mme Opéron) et 22 voix pour, les suppressions de poste ci-dessus.

Délibération 2020-124 : Création d'un poste de rédacteur

Conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

En cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis du Comité technique.

Considérant le tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal,

Grade	Catégorie	Durée du poste	Ancien effectif	Nouvel Effectif
Rédacteur	B	Temps complet	1	2



M Richard note qu'une catégorie B relève d'un poste d'encadrement.

M le Maire rappelle qu'un personnel est classé catégorie B soit pour ces tâches d'encadrement intermédiaire, soit pour la spécificité technique des fonctions comme la RH.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve par 4 voix contre (M. Verry, Mme Opéron, M. Richard, pouvoir M. Delrue) et 23 voix pour, la création d'un poste de rédacteur.

Délibération 2020-125 : Modification du RIFSEEP – complément cadre d'emploi

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 88,

Vu la loi n°2010-751 du 5 juillet 2010 relative à la rénovation du dialogue social et comportant diverses dispositions relatives à la fonction publique ;

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création du RIFSEEP dans la Fonction Publique d'Etat ;

Vu le décret n°2015-661 modifiant le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés ;

Vu les délibérations 2019-23 et 2019-46 relatives à la mise en Place du RIFSEEP

Vu le décret 2020-182 du 27 février 2020 relatif au régime indemnitaire des agents de la fonction publique territoriale

Considérant qu'il est nécessaire d'actualiser les agents bénéficiaires du RIFSEEP

Monsieur le Maire propose d'intégrer les agents relevant des cadres d'emplois suivants :

- Ingénieurs
- Techniciens

Place de la Mairie – 95270 LUZARCHES – TEL : 01 30 29 54 54 – FAX : 01 30 29 54 52 –
www.luzarches.net



- Educateurs territoriaux de jeunes enfants
- Puéricultrices territoriales
- Infirmiers territoriaux en soins généraux
- Infirmiers territoriaux
- Auxiliaires de puériculture territoriaux
- Assistant territoriaux d'enseignement artistique
- Directeurs d'établissement territoriaux d'enseignement artistique

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, l'actualisation des cadres d'emplois ci-dessus, bénéficiaires du RIFSEEP.

Délibération 2020-126 : Création d'une prime forfaitaire pour les agents du service technique – Marché de Noël et Médiévale

Considérant que la commune souhaite reconduire le Marché de Noël et la Médiévale, manifestation plébiscitée de tous,

Considérant que les agents du service technique travaillent à l'organisation et la mise en place du matériel hors horaire hebdomadaire afin que ces manifestations se déroulent dans les meilleures conditions possibles,

Monsieur le Maire propose d'allouer une prime forfaitaire de 300,00 euros brut pour les heures effectuées par les agents du service technique à l'occasion de la préparation de ses manifestations

M Richard demande si tous les agents techniques percevront la prime. Il est stipulé dans la délibération que seuls sont concernés les agents qui interviennent en dehors de l'heure de travail.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, approuve à l'unanimité, la création d'une prime de 300,00 euros brut aux agents des services techniques qui interviennent volontairement en dehors de l'heure de travail pour l'organisation et la mise en place des équipements pour les manifestations : Marché de Noël et de la Médiévale.

Délibération 2020-127 : Recrutement dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, contrat unique d'insertion, Contrat d'accompagnement dans l'emploi PEC, CUI-CAE

Considérant que depuis le janvier 2018, les contrats aidés ont été transformés par le dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC) dans le but de faciliter l'insertion professionnelle des personnes éloignées de l'emploi.

Considérant la mise en œuvre du parcours emploi compétences repose sur le triptyque emploi-formation-accompagnement : un emploi permettant de développer des compétences transférables, un accès facilité à la formation et un accompagnement tout au long du parcours tant par l'employeur que par le service public de l'emploi, avec pour objectif l'inclusion durable dans l'emploi des personnes les plus éloignées du marché du travail.

Considérant que la Municipalité souhaite y recourir en conciliant ses besoins avec la perspective d'aider un demandeur d'emploi à s'insérer dans le monde du travail.



Dans le cadre du dispositif parcours emploi compétences, un CUI – CAE pourrait être recruté au sein de la commune de Luzarches, pour exercer des fonctions concernant la communication à raison de 35 heures par semaine.

Ce contrat à durée déterminée serait conclu pour une période de 11 mois à compter du 1^{er} décembre 2020, (renouvellement dans la limite de 24 mois pour permettre d'achever sa formation).

La rémunération ne peut être inférieure au SMIC horaire.

Dans le cadre du PEC, le montant de l'aide accordée aux employeurs est exprimé en pourcentage du SMIC brut et défini par décision du Préfet de Région (65 % du SMIC brut plafonnée à 20 heures hebdomadaires avec exonération des charges patronales).

Monsieur le Maire propose à l'assemblée :

Le recrutement d'un CUI - CAE pour les fonctions des fonctions concernant la communication à temps complet pour une durée de onze mois renouvelables dans la limite de 24 mois pour permettre l'achèvement des formations.

M Verry souhaite savoir si ce poste n'est pas en doublon avec le poste de rédacteur précédemment évoqué.

C'est une mesure temporaire qui permettra à la Municipalité de répondre à de nombreux besoins : le nouveau site internet, l'application My Mairie, le livret pratique de Luzarches... Nous avons beaucoup de projets et cet emploi nous permettra de les réaliser.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, autorise à l'unanimité, Monsieur le Maire à signer les contrats PEC, CUI-CAE et toutes pièces s'y rapportant.

Questions orales

LUZARCHES 2026

Question 1 : La période sanitaire actuelle a conduit fin Octobre 2020 à la fermeture des commerces de proximité dits « non essentiels » selon les termes utilisés par le Gouvernement.

La Mairie a-t-elle pris l'initiative de sonder les commerçants fermés depuis 1 mois afin de connaître leur situation financière et leur apporter un soutien dans les démarches administratives et/ou simplement leur apporter un soutien moral.

Réponse de Monsieur le Maire : *Oui bien entendu ; des informations sur les dispositifs de soutien ont été adressées à chaque commerçant par email. Teresa Cortini, notre conseillère déléguée aux commerces sédentaires et au développement économique, a pris contact avec chacun d'eux. Les loyers de novembre ont été annulés pour Vinomancie et Accord parfait.*

Nous notons par ailleurs, à titre de comparaison, qu'aucune aide particulière n'avait été apportée par l'ancienne municipalité pour aider les commerçants qui ont subi 18 mois à 2 ans de travaux pendant la rénovation en centre-ville, certains ayant même été inaccessibles temporairement.

La Mairie appuyée par la Communauté de Communes voir le Département a-t-elle envisagée un plan de sauvegarde pour les commerces en difficulté et le maintien des commerces de proximité (aide à la communication, assistance web, assistance clic and collect, aide financière...).



Réponse de Monsieur le Maire : oui bien entendu. La communauté de communes travaille sur la promotion d'un dispositif de click and collect via l'application « mymairie » à destination des commerces ne disposant pas de site internet.

Nous souhaitons connaître la politique de La Mairie sur le maintien d'un équilibre de la variété des commerces existants à Luzarches et si un regard sera posé sur l'arrivée des futurs commerçants.

Réponse de Monsieur le Maire : Nous sommes attachés au respect de la législation ; contrairement à une idée reçue, le Maire n'a pas le pouvoir de sélectionner les commerces : c'est le principe de la libre entreprise ! Les mairies ne disposent que du droit de préempter les fonds et les murs de commerces, outil délicat à manier et très coûteux. Nous allons rajouter au PLU un outil supplémentaire qui empêchera un restaurant ou un commerce de proximité de se transformer en une société de prestation de services. L'arsenal législatif et réglementaire s'arrête là. Cela dit, il me semble tout à fait normal que certains commerces naissent et que d'autres meurent : c'est la vie et il en a toujours été ainsi : c'est ainsi que l'activité commerciale progresse.

Nous pensons à l'arrivée du nouveau coiffeur et au départ du Photographe, Emmanuel que nous saluons au passage.

Réponse de Monsieur le Maire : je souhaite la bienvenue au nouveau coiffeur et une meilleure santé au photographe. Au sujet de ce dernier, je tiens à préciser que la mairie a noué des relations avec tous les anciens prestataires et fournisseurs de la mairie à l'exception du photographe qui, probablement pour des raisons de santé, n'a jamais pris contact avec nous. Lorsque que je me suis aperçu que quelqu'un de sa famille vendait le mobilier de la boutique alors même que nous prenions nos fonctions, j'ai compris que le photographe n'était pas en mesure de poursuivre son activité. Je lui souhaite bien sincèrement un très rapide rétablissement.

Question 2 : Nous avons été informés par un habitant de la rue Bonnet d'un courrier adressé par 8 riverains de cette rue et destiné aux membres du Conseil municipal il y a plusieurs semaines. Ce courrier a reçu une réponse signé par vous. Pouvez-vous informé le conseil du sujet de ce courrier ?

Réponse de Monsieur le Maire : Oui bien entendu : une réponse a été adressé nominativement aux riverains pour leur préciser l'objet de notre étude, laquelle avait été expliquée à mon initiative en réunion de quartier : conformément à nos engagements électoraux, nous sommes en train d'étudier l'intérêt (ou pas) pour la collectivité d'aménager un parking sur un terrain situé 16 bis rue Bonnet qui est en vente. L'objectif est de répondre à l'intérêt général.

Nous aimerions savoir pourquoi ce courrier n'a pas été diffusé aux conseillers de l'opposition ? Nous vous demandons également de nous faire une copie de ce courrier et de la réponse

Réponse de Monsieur le Maire : Le courrier n'a pas été diffusé aux conseillers de l'opposition, ni même à ceux de la majorité car il n'a été diffusé qu'aux riverains en réponse à leur propre courrier. En effet, l'étude n'est pas assez avancée pour être en mesure de confirmer l'intérêt de l'opération. Nous devrions être en mesure de le faire dans les prochaines semaines. L'intérêt pour la collectivité consisterait à pouvoir supprimer le parking qui s'est implanté sur le champ de foire pendant le mandat de l'ancienne équipe municipale et qui empêche de pouvoir rénover ce superbe espace vert protégé.



Question 3 : Votre conseil municipal réunit 8 adjoints, 7 conseillers délégués en charge des 11 commissions.

Pourtant, nous constatons que :

- très peu de commissions se sont réunies à des horaires qui permettent à chacun de participer,
- pour la majorité d'entre elles, aucune réunion ne s'est tenue depuis le début de ce mandat et nous sommes informés des délibérations seulement en recevant la synthèse du conseil.

Pouvons-nous avoir un calendrier des commissions, recevoir des comptes rendus, connaître les projets concernant notre commune et le rôle de chacun des délégués en charge de commissions afin d'être tenu informé et de pouvoir participer, comme tout élu de l'opposition devrait l'être ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Les commissions se déroulent à leur rythme en cette difficile période de Covid 19 et aucun de nos maires adjoints et conseillers délégués ne ménage sa peine ! Je salue au contraire leur grand engagement !*

Je trouve votre critique déplacée quand je constate que :

1) Les compte rendus sont envoyés systématiquement à chaque membre des commissions, qu'il ait été présent ou pas.

2) A l'exception de M. Eric Richard, les conseillers d'opposition Luzarches 2026 sont la plupart du temps aux abonnés absents aux commissions. Par exemple, aucun conseiller Luzarches 2026 n'a jamais participé aux nombreuses séances du CCAS !

3) Sous le mandat précédent certaines commissions ne se sont réunies qu'une seule fois en 2014, comme ce fut le cas pour la commission « Commerce » qui s'est réunie une seule et unique fois sous la présidence de Madame Gravet en 2014 puis plus jamais pendant 6 ans.

Parfois, il est préférable de balayer devant sa porte avant de critiquer les autres...

Question 4 : Monsieur le Maire, vous nous avez informés que la vente des deux appartements de la commune a été réalisée par le biais de votre agence immobilière, l'agence Laforêt.

Nous vous reconnaissons des compétences indéniables en matière d'immobilier, mais ne pensez-vous pas qu'il aurait été préférable d'éviter que votre agence participe à cette transaction, pour éviter de prêter le flanc à la critique et au conflit d'intérêt ?

Réponse de Monsieur le Maire : *Je vous répète à nouveau que*

- je n'exerce aucun rôle opérationnel à l'agence Laforêt depuis le 1^{er} juillet 2019

- je n'aurai plus aucun lien juridique avec l'agence Laforêt à la fin de la période Covid, soit avant le 30 juin 2021 en tout état de cause.

La vente de ces appartements s'est réalisée :

- en direct avec les particuliers

- par l'intervention de quatre professionnels, mis en concurrence, sans favoritisme ni discrimination.

La vente a été attribuée au mieux offrant : 256 000 € au lieu des 245 000 € prévus, au profit de notre collectivité, et ce grâce au professionnalisme de M. Calvo et au fait qu'il a accepté de ramener ses honoraires à la charge de l'acquéreur au montant ridicule de 833 € H.T. Les honoraires normaux pour une vente de ce montant sont de l'ordre de 8 000 € à 10 000 € H.T. Si M. Calvo avait été discriminé (c'est-à-dire autoriser tous les professionnels sauf lui), cela aurait fait perdre plusieurs milliers d'euros à notre commune.

La séance est levée à 20h45



Le Maire,
Michel MANSOUX